



SYNTHESE COVID 19 – PHASE EPIDEMIQUE

Ainsi, les structures d'hébergement doivent s'attendre à accueillir des patients Covid-19.

Les personnes sans domicile à la rue ou en centres d'hébergement et qui présentent des symptômes évocateurs du Covid-19 doivent donc faire l'objet d'une évaluation médicale afin :

- D'évaluer leur situation clinique (niveau de présomption d'une infection par le Covid-19, sévérité de la maladie, existence de comorbidités), leur capacité à suivre les recommandations médicales, et les aménagements à apporter à leur environnement de vie pour permettre une prise en charge sur place;
- De décider de l'orientation du patient : hospitalisation dans l'établissement de santé COVID-19 si le patient présente des signes de gravité et/ou de comorbidités, maintient sur le lieu de vie si les conditions sont réunies, orientation vers un centre d'hébergement Covid-19 en dernier recours.

Dans tous les cas où cela est possible, **l'évaluation et le suivi sanitaire des personnes maintenues sur leur lieu de vie est conduite par le médecin traitant de la personne ou le médecin travaillant habituellement avec la structure.**

Dans les LAM et LHSS en particulier, l'évaluation et le suivi sanitaire peuvent être assurés par les équipes sanitaires habituelles.

Dans les départements qui disposent d'un centre d'hébergement Covid-19, l'équipe sanitaire du centre peut également être en charge de l'évaluation et du suivi des patients à la rue et dans les autres centres d'hébergement.

Pour les personnes qui ne disposent pas d'un médecin traitant une équipe sanitaire mobile départementale doit être en mesure de se déplacer auprès des personnes à la rue et dans les différents centres d'hébergement. Cette mission peut être confiée : aux acteurs associatifs qui disposent déjà d'équipes sanitaires mobiles, à des professionnels libéraux ou à des équipes hospitalières disposant déjà d'unités mobiles (ex. PASS mobiles).

Dans les centres d'hébergement, les LAM, LHSS, ACT, les établissements du dispositif national de l'asile, les pensions de famille, les foyers de travailleurs migrants, les CSAPA avec hébergement, il est préconisé :

- De renforcer les mesures barrières standards par une sensibilisation des professionnels et l'affichage de messages clairs ;
- D'identifier un personnel référent COVID 19 chargé de coordonner les mesures de gestion ;
- De formaliser la conduite en cas de survenue de symptômes évocateurs de coronavirus chez un résident, et notamment, en l'absence de chambres individuelles, d'identifier une pièce à distance des lieux de vie, bien aérée, dans laquelle la personne pourra être isolée en cas de survenue de symptômes. La personne doit pouvoir y être installée confortablement pendant plusieurs heures, le temps de l'intervention de l'équipe sanitaire ;
- De mettre en place un protocole de portage de repas, de nettoyage et de blanchisserie en cas de survenue ou d'accueil d'un malade de coronavirus dans la structure ;

- De mettre en place un plan de continuité de l'activité en cas de survenue de nombreux cas au sein du personnel de la structure.

Dans chaque région est mis en place par les préfets, en lien étroit avec les ARS, un centre d'hébergement dédié aux personnes atteintes du Covid-19 ne relevant pas d'une hospitalisation et ne pouvant bénéficier des conditions d'accueil requises.

Ces centres sont gérés par des opérateurs de l'hébergement identifiés par les Préfets avec si besoin des opérateurs pouvant assurer l'accompagnement sanitaire comme la Croix-Rouge Française, etc.

L'accès aux centres se fait uniquement sur avis médical, avec le consentement de la personne concernée. Les centres ont vocation à accueillir des personnes dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation et pour qui une présomption d'infection par le coronavirus a été posée par un médecin et pour lesquelles il n'est pas possible d'organiser sur place le confinement dans les conditions requises :

- Pour les personnes à la rue, les conditions d'entrée dans les centres, et notamment la confirmation biologique, sont organisées localement en fonction de la situation épidémiologique du territoire et des capacités à réaliser l'examen et sur la base du droit commun ;
- Pour les personnes en centres d'hébergement, seuls les deux premiers patients hébergés avec un tableau clinique évocateur de Covid-19 font l'objet d'un prélèvement systématique pour objectiver la présence d'un foyer infectieux de Covid-19. À partir du second cas confirmé, toute personne hébergée présentant un état symptomatique identique ou proche peut alors présumée infectée. Idéalement, le prélèvement est réalisé sur place au centre d'hébergement (de provenance) et un circuit d'acheminement du prélèvement est à organiser avec l'établissement de santé Covid-19 ou un laboratoire de ville en capacité de réaliser les tests.

Lorsque l'isolement est terminé, le patient retourne dans le centre où il était hébergé précédemment, sa place devant avoir été gelée durant toute la durée de prise en charge au sein du centre d'hébergement.

A METTRE EN ŒUVRE :

- faire une fiche des symptômes du Covid 19 simple à destination des professionnels
- afficher les gestes barrières
- identifier un personnel référent COVID 19 chargé de coordonner les mesures de gestion ;
- formaliser la conduite en cas de survenue de symptômes évocateurs de coronavirus chez un résident, et notamment, en l'absence de chambres individuelles,
- identifier une pièce à distance des lieux de vie, bien aérée, dans laquelle la personne pourra être isolée en cas de survenue de symptômes. La personne doit pouvoir y être installée confortablement pendant plusieurs heures, le temps de l'intervention de l'équipe sanitaire et ne pas être en lien avec une autre chambre en terme d'aération
- De mettre en place un protocole de portage de repas, de nettoyage et de blanchisserie en cas de survenue ou d'accueil d'un malade de coronavirus dans la structure ;
- De mettre en place un plan de continuité de l'activité en cas de survenue de nombreux cas au sein du personnel de la structure.
- De se rapprocher de l'ARS pour connaître le centre d'hébergement COVID 19
- Référencer les médecins traitants des personnes accueillies si elles en ont afin de faciliter la prise de rendez-vous.